

SAEP

Service académique de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Tours, le 26 avril 2022

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des maîtres du 1^{er} degré privé
Campagne 2022**

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Art. R.914-60 et R.914-60.1 du code de l'éducation
- Note de service MENF2211581C du 20 avril 2022 relative à l'accès à la classe exceptionnelle et à

l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement
privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs
certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des
professeurs des écoles - année 2022

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note relative à l'accès des professeurs des écoles à la classe
exceptionnelle au titre de la campagne 2022.

Comme indiqué dans cette note, l'accès à cette échelle de rémunération est ouvert aux enseignants remplissant
les conditions suivantes :

- 1^{er} vivier : avoir atteint au 31 août 2022 au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et avoir été affecté au
moins **six ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Les fonctions prises en
compte pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle sont précisées dans la note d'instructions jointe en
annexe.

J'attire votre attention sur le fait que la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de
candidature.

- 2nd vivier : avoir atteint au 31 août 2022 au moins le 6^{ème} échelon du grade de la hors-classe.

Les maîtres remplissant les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles recevront un **message via l'application I-Professionnel le 29 avril 2022** et sur leur messagerie académique les invitant notamment à vérifier que les fonctions éligibles au titre du 1er vivier (Cf note jointe) sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel.

J'attire votre attention sur l'importance de cette démarche. Il est, en effet, de la responsabilité de chaque enseignant de renseigner son CV I-Professionnel dans l'onglet dédié aux fonctions et missions. En l'absence de données saisies par les enseignants, il ne sera pas possible pour l'administration d'instruire les dossiers. Le CV I-Professionnel est à renseigner **entre le 5 et le 15 mai 2022 délai de rigueur**.

Après étude des données saisies par les enseignants, les maîtres déclarés non promouvables seront informés par un message électronique via I-Professionnel **le 20 mai 2022**. Ils disposeront alors d'un délai de **15 jours** pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des enseignants (présents et absents) de votre établissement et les inviter à consulter la note jointe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant ce dossier.

**Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
et par délégation
le Secrétaire général**



Jean-Jacques Le Roux

Pièce jointe : note relative à l'accès des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle

CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
MM. les Directeurs diocésains